L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 30 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLIII—Suite.

Orphise allait se retirer; se ravisant, elle arrêta ses regards hautains sur M. de Chivry.

—Peut-être aurais-je le droit de vous rappeler que vous m'avez promis d'attendre que mon choix se fût librement manifesté entre deux prétendants qui avaient même visée. Vous en souvenez-vous?

—Je m'en souviens..... mais le roi a parlé. Sa voix lie et délie.

—Allez, monsieur le comte, je ne vous retiens plus.

M. de Chivry s'en retourna par le plus long en son logis. Il rédéchissait.

—Il est clair, se disait-il, qu'elle ne m'aime pas et qu'elle l'aime, lui, mais elle est duchesse et m'ouvre à deux battants la porte de la fortune: donc je passe outre. Une fois comtesse de Chivry et moi duc d'Avranches, elle est à moi, et si son cœur reste à M. de Montestruc, j'aurai sa personne. Je préfère ma part à la sienne... Elle est plus orgueilleuse qu'une patricienne de la vieille Rome, ma belle cousine, mais on se lasse de lutter quand on est jeune, et à la longue on cède. Je n'irai pas faire le paladin, et, dans un stupide accès de dévouement ridicule, renoncer aux avantages que me donne la faveur royale.... Je touche au port..... un effort encore et j'y entre.... J'étais le messager du roi auprès d'elle, je serai son messager auprès du roi.

Le soir même il était au Louvre. L'air pensif, la tête basse. Le roi qui l'aperçut lui fit signe d'approcher et passant dans l'embrasure d'une fenêtre:

—Quoi! seul ici, monsieur, et à mon étonnement de ne pas voir Mlle de Montluçon s'ajoute la surprise de vous voir cet air sombre.

—C'est que j'apporte de mauvaises nouvelles; c'est moins le regret de ne pas toucher le cœur de celle que Votre Majesté me destinait qui m'afflige, que la douleur de la trouver si entièrement opposée à ses desseins.

—Expliquez vous, monsieur; Mlle de Montluçon?.....

—Refuse absolument de se soumettre aux ordres du roi.

—Une révolte alors?

—J'oserais à peine le dire à Votre Majesté. Dans l'égarement de sa pensée elle va jusqu'à jurer qu'elle acceptera le pire traitement plutôt que de se soumettre à ce que désire le roi.....Je n'ai vu personne pousser plus loin l'esprit compatible de l'indépendance.....C'est moins l'amour de son cousin qu'elle repousse, que la volonté du roi, son maître, qu'elle méconnaît.

Une rougeur légère passa sur le visage de Louis XIV.

—Monsieur, reprit il avec hauteur, si pénible que soit cette mission pour le parent de Mlle de Montluçon, c'est vous qui se chargera de lui signifier que ma volonté est qu'elle se retire dans une abbaye jusqu'au jour où sa soumission et son repentir lui en ouvriront les portes.

—J'obéirai, sire, et avec l'aide de Dieu, ma cousine rentrera dans les bonnes grâces de Votre Majesté.

César se retira d'un pas discret, sans rien laisser percer de son secret contentement.

—Une cellule entre quatre murs, ou un tabouret à la cour; elle cédera, se disait-il.

Peu de jours après, Mlle de Montluçon prenait, en compagnie de M. de Chivry, le chemin de l'abbaye de Chelles, où le roi avait ordonné qu'elle fût internée jusqu'à l'expiration.

—Vous me voyez navré, chère cousine, disait César; jamais plus amère, plus pénible, plus dure mission ne m'a été confiée; j'en ai le cœur malade. Ma seule consolation est d'avoir fait tout au monde pour vous épargner les ennuis d'une pareille séquestration. J'aurais été jusqu'au sacrifice de ce qui a été l'espoir de toute ma vie, mais ce sacrifice même n'aurait fait qu'irriter la colère du roi. Aux premières hoots que j'ai balbutiés dans ce sens, il m'a interrompu. J'ai dû me soumettre. Mais qu'allez-vous devenir derrière ces hautes murailles? Quelle retraite profonde pour votre jeunesse! Je bénirai de mes larmes le jour où un mot vous en ouvrira les portes!

—Gardez ces larmes pour une meilleure occasion, mon cousin; je suis d'un sang à ne pas faiblir devant les épreuves, et ma jeunesse, comme vous dites, s'accommodera d'un peu de silence.

L'abbesse de Chelles vint recevoir Mlle de Montluçon et, après avoir lu les instructions royales dont Mlle de Chivry était porteur, la conduisit dans le pavillon qui devait lui servir de logement.

Un dernier sentiment de pitié avait respecté en elle les droits qu'elle tenait de sa naissance et de son abandon. On avait laissé auprès d'Orphise deux ou trois personnes de son entourage, entre lesquelles se trouvait Criquetin. A peine installée dans le pavillon où elle devait passer des jours dont le nombre lui était inconnu, elle écrivit rapidement quelques mots qu'elle confia à celui de ses serviteurs sur qui elle croyait pouvoir le plus compter et le chargea de les faire tenir à M. de Montestruc, fallût-il pour cela parcourir jusqu'à Vienne et même jusqu'en Hongrie. Criquetin jura de ne point s'arrêter qu'il ne l'eût rencontré.

Malheureusement, Mlle de Montluçon avait compté sans M. de Loudéac. C'était un homme qui pensait à tout, aux choses surtout qui pouvaient nuire à ceux qu'il aimait peu. A peine le messager de celle qui devait être un jour la duchesse d'Avranches avait-il fait une centaine de pas en dehors de l'enceinte de l'abbaye, qu'il était enveloppé, saisi et dépouillé par des estafiers qui semblaient avoir, tant ils mirent de dextérité, une longue habitude de ces sortes d'expéditions.

Carpillo qui les commandait ne se tenait pas d'aise.

—Premier coup de filet, première capture, se disait-il; un homme et un petit paquet! Avais-je raison de vouloir revenir à Paris, et que je savais bien que Mlle la comtesse de Soissons ne laisserait pas mes petits talents moisir. Cet imbécile dans sa grotte, cela entretient la main. Nous pelotons en attendant partie.

Ravi de son succès, Carpillo mit d'abord Criquetin en lieu sûr, entre les quatre murailles d'une chambre d'auberge où le pauvre hère eut tout loisir de méditer sur les inconvénients des voyages; après quoi, il s'empressa de porter le billet dont les pages du laquais avaient été débarrassés au chevalier qui avait en l'idée de cette arrestation. M. de Loudéac était en conférence avec César chez Mlle de Soissons. Le billet que Carpillo lui remit ne contenait que ces deux lignes:

"Je suis enfermée dans l'abbaye de Chelles, pour être restée fidèle à ma promesse.—Je ne compte plus, après Dieu, que sur vous, secourez promptement."

—C'est à merveille, s'écria le chevalier. Voilà un billet qui arrive à propos.... Je ne l'aurais pas dicté autrement! Court, précis et clair. Il faut qu'il parvienne promptement à son adresse.

—Quoi! tu veux que ce traître de Montestruc soit informé de la retraite où par nos soins souffre Mlle de Montluçon? demanda l'élève au comble de la surprise.

—Eh! sans doute! et voilà Mme la comtesse de Soissons qui sera entièrement de mon avis. Tu ne connaîs m'est-ce pas, que le disson se mettra en route aussitôt qu'il aura dégusté ces mots tracés par la main qui lui est chère?..... Un appel à son courage et à son amour! Juge donc!

—C'est clair comme eau de roche! dit Olympe, avec un rire sec..... il partira comme une hirondelle!

—Et son premier soin sera de tout mettre en œuvre pour pénétrer dans l'abbaye où l'objet de sa flamme gémit en captivité....

—Je le suppose, dit Chivry.

—C'est là que je l'attends! Ce sera bien le diable si je ne parvins pas à l'enlever dans une méchante affaire où ce sera à nous de l'enlacer si bien qu'il n'en sorte plus, si ce n'est en qualité de prisonnier d'Etat ou mieux encore, mort.

—Mort en effet est préférable, murmura doucement César.

—Je ne sais pas! Prisonnier, on peut traiter des conditions pour le rachetter de la Bastille ou de Pignerol..... tandis que mort, la belle peut s'obstiner dans une fidélité non moins éternelle que ridicule.

—Eh! voilà une pensée qu'une femme vous enverrait, dit Olympe.

—C'est mon métier de les deviner, madame.

J'opine alors pour le cachot, reprit César.

—C'est pourquoi il faut se hâter de renvoyer sur les grandes routes l'homme et le billet, afin qu'ils puissent promptement, l'un portant l'autre, s'acquitter de leur commission auprès de M. de Montestruc.... Pour vite il arriverait, plus vite il reviendra.

Carpillo, mis au courant de cette résolution qu'il approuva, retourna en toute hâte auprès du messager d'Orphise, et lui rendant le billet dont il l'avait dépouillé, s'excusa en termes polis, mettant l'affaire sur le compte d'une méprise et le priant, en guise de dédommagement, de vouloir bien accepter un bon souper et quelques pièces rondes.

—La police a mission de veiller à tout, et c'est ce qui fait que elle rend tant d'honnêtes services, dit il en terminant sa petite homélie; mais quand elle se trompe, elle reconnaît son erreur et l'accompagne d'une offrande.

Criquetin remercia l'aiguazil de son mieux, empocha l'argent, déguta le souper et se remit en route, bénissant la Providence qui lui avait fait rencontrer de si honnêtes gens.

A partir de ce moment une surveillance sévère, mais discrète, fut établie autour de l'abbaye.

Mlle de Montluçon avait indiqué par le menu à Criquetin l'itinéraire qu'il devait suivre pour ne pas manquer le cavalier auquel il avait affaire. Il n'était pas en peine de le reconnaître, l'ayant vu maintes et maintes fois auprès de sa maîtresse à Paris, et de retrouver son chemin, ayant été avec elle du voyage de Bisagrie. Il fila donc bon train, sifflant entre ses dents et portant entre le mécontentement d'avoir été jeté sur le carreau d'une chambre nue au début de son excursion en pays [illegible] et le plaisir d'exercer son métier dans ses pièces blanches en bonnête quantité qui rendaient un son joyeux.

Si quelque curieux avisé eût regardé sous le nez les individus qui, parés de costumes divers, rôdaient nuit et jour autour de l'abbaye, il eût peut-être reconnu à son profil de fouine et à son œil fauve ce même Carpillo laissé pour mort au jour sur un grand chemin voisin du Danube. A défaut de renomme, et d'avoir une vitaine planche qui pouvait de longs rameaux dans son cœur, l'aquilon, pour se rappeler Montestruc, à qui Kadour avait appartenu, n'avait besoin que d'éprouver à certaines heures les étreignements d'une certaine douleur qui le gênait entre la mention et les épaules.... Cette douleur faisait rentrer la strangulation dans ses nombreux rêves de vengeance.

A côté de lui, ce même curieux n'aurait pas manqué de reconnaître de temps à autre une espèce de spadassin à cou de taureau qui ne dédaignait pas à l'occasion de lui tenir compagnie, et par les soins duquel Carpillo avait recruté sa bande, choisie avec la sagacité d'un maître parmi les vauriens les plus déterminés de Paris.

Ce grand diable, qui ne marchait jamais sans une formidable rapière à poignée de fer, s'était Brigneublle en personne, qui donnait à tout le sous d'un maître.

Mais cela fait, Brigneublle se réservait pour les grandes circonstances, c'est-à-dire pour M. de Montestruc en personne, et laissait les bagatelles de l'espionage à ses amis.

(*A continuer.*)

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en jouire été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille,

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au debors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou dun père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou mis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puiné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

ART. 43.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas définitivement, sous les drapeaux, conservent la disponibilité de l'armée active, dans les conditions et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, selon le règlement du ministre, soumis à l'exercice et à des manœuvres.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immédiatement après le temps prescrit par la loi d'organisation.

Le manœuvre de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classes, en commençant par la plus ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont susceptibles, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matriculé qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de moins de trois jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, relative au recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays, ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des classes antérieures, inscrite sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie seraient le 1er janvier 1876, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1876 dont ils font partie.

Quant aux jeunes gens des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être maintenus, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1858 à 1866, les hommes désignés comme habitant en France, ont dû en faire l'inscription au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la détermination du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile en France, c'est au lieu de ce dernier domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, ont été en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'en faire connaître, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'admin stration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette année; mais en rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des gens d'appellent, d'ailleurs, également à la détermination de la légalité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les insoumis qui auraient changé d'habitation de passer la visite militaire dans le lieu de leur résidence, doivent se faire à Amsterdam le 15 janvier, au plus tard, se mettre en défaut en ne se trouvant pas à leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans est soumis de quarante ans dû le service militaire.

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE SORTE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE PRÉSENTER SUR LE RÉCHERCHES AU MOMENT AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de six francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de six mois à deux ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais en protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

GRANDES LIGNES DIRECTES POUR LA FRANCE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.

STEAMERS DU HAVRE.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

Excursion régulière du Dimanche.

Pour Manchester, Louisburg et Mandeville.

Steamer de la ligne White Star.

Steamers de la Ligne Inman.

Compagnie d'Assurance de Pompe.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

Mutual Aid and Benefit Life Insurance.

Mutual Aid of Situation.

Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ETAT DE SITUATION

Banque Nationale Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

A la clôture des affaires, le 9 Janvier 1874.

ACTIF:

PASSIF:

AUX MAITRES DE POSTE.